

VD_OMNI PE.2015.0161 vom 6. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0161

FR: VD_OMNI PE.2015.0161 du 6 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0161 del 6 novembre 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre un refus de réexaminer une décision de renvoi faute d'éléments nouveaux. Si le recourant ne touche plus de prestations sociales, c'est parce que les prestations en question ont pris fin à l'échéance du délai de départ que le SPOP lui avait fixé. Quant aux faibles revenus provenant d'une activité temporaire et à l'engagement des parents du recourant de subvenir à ses besoins invoqués, ils ne sont pas de nature à écarter le risque que l'intéressé se trouve à nouveau à la charge de l'assistance publique. En outre, le recourant persiste dans un comportement qui suscite régulièrement l'intervention de la police. En définitive, l'évolution de la situation ne permet pas de conclure à un renversement de la pesée des intérêts en présence.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Le recourant plaide tout d'abord qu'il dispose désormais d'un revenu qui lui permet d'assurer son entretien sans avoir recours à l'aide sociale, en l'absence de loyer à payer et compte tenu de l'aide financière que sa mère et son beau-père se sont engagés à lui procurer. Ensuite, les infractions qui lui sont reprochées sont, selon lui, soit des "infractions de jeunesse", soit résultent d'un conflit familial passé et résolu et n'auraient pas motivé, à elles seules, la décision de non-renouvellement de son permis de séjour. En résumé, le recourant ne serait pas un délinquant mais une personne responsable qui a rencontré quelques difficultés dans son parcours professionnel. Enfin, le refus de prolonger le permis de séjour du recourant serait disproportionné. a) La décision dont le recourant réclame la reconsidération refuse de prolonger son autorisation de séjour en raison de sa dépendance à l'assistance public et de son comportement, qui a donné lieu à des condamnations pénales et à des rapports de police. Aux termes de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), la durée de validité de l'autorisation de séjour est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Aux termes de cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la loi, notamment si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let e). Ainsi que le rappelle l'arrêt de la CDAP du 4 août 2014, qui a confirmé la décision de l'autorité intimée dont le recourant réclame aujourd'hui le réexamen, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c et 122 II 1 consid. 3c rendus sous l'ancien droit). Cela étant, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est en

tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (arrêt 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3; 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et 4; PE.2011.0185 du 19 avril 2012). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (arrêt 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). De jurisprudence constante, il ressort de la formulation potestative de l'art. 62 1^{ère} phrase LEtr que la réalisation de l'une de ces conditions n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée. Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, elle doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (arrêt 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et les réf. citées). b) A l'appui de la décision dont le recourant réclame le réexamen et de l'arrêt qui s'en est suivi, il a été retenu que le recourant bénéficiait des prestations du RI de manière continue depuis le mois de janvier 2006 et que, précédemment, il avait déjà bénéficié de prestations de l'ASV entre le 1^{er} novembre 2003 et le 31 juillet 2004. Au 19 février 2013, les prestations perçues au titre de l'ASV et du RI s'élevaient au montant total de 127'179 fr. 10. Malgré plusieurs avertissements de l'autorité intimée l'informant du risque qu'il courait, au vu de sa dépendance à l'aide sociale, de voir son autorisation de séjour révoquée, le recourant n'a pas acquis d'autonomie financière alors que, jeune et en bonne santé, il ne pouvait se prévaloir d'aucun motif personnel qui l'empêcherait d'exercer une activité lucrative. Par ailleurs il a été retenu que rien ne laissait présager que la situation devait s'améliorer prochainement. Les mesures visant à l'aider à retrouver un emploi et l'accomplissement de démarches auprès d'employeurs potentiels étaient restés vains et les activités exercées précédemment ne lui avaient pas permis de subvenir à ses besoins. Enfin, le contrat de travail du 12 novembre 2013 versé au dossier pour une activité d'entretien d'un immeuble et de ses annexes ne devait pas permettre au recourant de ne plus être à la charge des services sociaux puisque le volume de travail dépendait des besoins de l'employeur. En l'espèce, le recourant expose qu'il ne touche plus de prestations sociales. Or, ce n'est pas parce qu'il y a spontanément renoncé ou que sa situation se serait améliorée, mais parce que les prestations en question ont pris fin à l'échéance du délai de départ que le SPOP a fixé à l'intéressé. Le recourant se prévaut ensuite d'une prise en charge financière des parents. Or, cet engagement financier est récent puisqu'il date du mois de mars 2015. Il intervient par ailleurs suite à la clôture du dossier d'assistance. On peut ainsi douter que cet appui se poursuive dans l'hypothèse d'une régularisation de la situation du séjour du recourant puisque ce dernier pourrait, à nouveau, comme par le passé, bénéficier du RI. Quoiqu'il en soit, on ne peut pas raisonnablement

considérer qu'un adulte de 36 ans, qui n'a jamais acquis d'indépendance financière et qui vit toujours auprès de ses parents dont il dépend financièrement quasi entièrement se trouve dans une situation qui va lui permettre prochainement de s'affranchir de l'aide de l'Etat. Enfin, l'existence d'une activité professionnelle que le recourant exerce depuis le 13 mars 2015 ne permet pas de parvenir à une conclusion différente, parce cette activité ne procure qu'un revenu minime, entre 800 fr. et 1'400 fr. par mois, d'une part, et qu'elle est exercée auprès d'un atelier de réinsertion, ce qui en fait une activité temporaire, d'autre part. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'une telle activité soit de nature à permettre au recourant de sortir de sa dépendance à l'aide sociale, pas plus que ne l'ont été les activités exercées par le passé. Partant, il n'existe pas d'éléments nouveaux permettant de conclure que le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr ne serait plus réalisé. c) S'agissant de la pesée d'intérêts qui doit être effectuée, le recourant se réfère à la durée de son séjour en Suisse, au fait qu'il a renoué avec sa mère et son beau-père et minimise le comportement délictuel qui a été retenu à sa charge dans la décision dont il demande le réexamen, qualifiant les infractions reprochées "d'infractions de jeunesse". A l'appui de la décision dont le recourant demande la reconsidération et de l'arrêt qui l'a confirmée, il a été retenu que le recourant avait un intérêt privé à pouvoir continuer son séjour en Suisse puisqu'il s'agissait de l'endroit où il avait passé plus de la moitié de sa vie et qu'il n'avait apparemment plus aucune famille au Maroc, même si l'attachement invoqué à sa mère et à son beau-père paraissait relatif puisqu'il avait été dénoncé pour des injures et des coups par ces derniers et qu'il n'était pas marié et n'avait pas d'enfant dans notre pays. Il était ensuite constant que le recourant n'était pas particulièrement intégré socialement puisqu'il avait fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines pécuniaires, respectivement à des amendes, converties en peine privative de liberté de substitution pour des infractions à la loi sur les stupéfiants et aussi d'une condamnation à deux mois d'emprisonnement pour des infractions à la loi sur la circulation routière, d'une condamnation à 30 jours-amende avec délai d'épreuve de deux ans et à une amende pour injure, menaces et contravention à la Stupa. Si le recourant se trouve effectivement en Suisse depuis désormais plus de 20 ans, il faut toutefois relever qu'il a continué à séjourner illégalement en Suisse durant plusieurs mois, alors qu'un délai de départ lui a été imparti. Or, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (ATF 2A.180/2000 du 14 août 2000). On rappellera ensuite que le comportement du recourant a fait l'objet de plusieurs rapports de police : en 2001 pour des coups portés à un tiers dans une discothèque, en 2009 pour des coups de poing et de pied et des injures adressées à sa mère et en 2013 pour des coups, des menaces et des injures adressés à son beau-père. Il a également fait l'objet de plusieurs condamnations pénales rappelées ci-dessus entre 2002 et 2011. Depuis, le recourant a été entendu comme prévenu dans une affaire de viol et de contrainte sexuelle. Certes, le rapport de la police indique que, concernant ces faits, aucun élément permettant d'accréditer de manière décisive la version de l'un ou l'autre des protagonistes n'avait été pour l'heure découvert, mais on doit constater néanmoins que le recourant persiste dans un comportement qui suscite régulièrement l'intervention de la police. Et ce n'est pas prêt de s'arrêter puisque l'intéressé a à nouveau admis consommer régulièrement du cannabis lorsqu'il était entendu comme prévenu au mois d'août 2015. L'évolution n'est donc pas favorable. Une telle attitude témoigne d'une intégration médiocre. Enfin, le rapprochement du recourant avec sa mère et son beau-père ne saurait être considéré comme déterminant. Il ne faut en effet pas oublier que l'on se trouve en présence d'un adulte célibataire qui a

désormais 36 ans et non d'un adolescent ou d'un jeune adulte qui nécessiterait une protection particulière. En définitive, l'évolution de la situation invoquée par le recourant ne permet nullement de conclure à un renversement de la pesée des intérêts en présence. L'intérêt public à l'éloignement du recourant en raison d'une situation financière obérée et d'un comportement délictueux l'emporte en effet toujours sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse. Mal fondé, le recours ne peut être que rejeté.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.